

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 6 PRIMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Samedi 26 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT ?)

A V I S.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LAROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Suite de l'adresse de Washington.

L'unité du gouvernement par laquelle vous êtes un peuple, ne vous est pas moins chère, et cela doit être; car elle forme la colonne principale de l'édifice de notre indépendance; elle est l'appui de votre tranquillité au dedans et de la paix au dehors; elle constitue votre sûreté, votre prospérité; elle vous assure cette liberté véritable dont vous êtes jaloux. Mais il est facile de prévoir que de plusieurs côtés et par des motifs différens on fera des tentatives puissantes pour affaiblir dans vos cœurs la conviction de cette vérité; et comme l'unité nationale est la partie de votre forteresse politique, contre laquelle seront dirigées d'une manière plus constante et plus active, (quoique sourdement et dans l'obscurité), les batteries de vos ennemis extérieurs et intérieurs, il est de la plus haute importance que vous puissiez estimer à sa plus juste valeur son influence sur le bonheur général et individuel; que vous ayez pour elle un attachement de cœur habituel, et d'en parler comme du palladium de votre conservation et de votre gloire politique; que vous teniez toujours les yeux ouverts avec une inquiétude ombageuse sur son maintien, sans jamais permettre qu'on puisse le révoquer en doute; que votre indignation éclate aux premières ouvertures qui auroient pour but de vous engager à détacher une portion des états de la masse commune, et à rompre le faisceau sacré qui les unit tous.

C'est à quoi vous excitent la sympathie et l'intérêt; citoyens par naissance et par choix d'un même pays, ce pays a le droit de concentrer toutes vos affections. Le nom d'Américain que vous portez, et dont la latitude embrasse la nation entière, doit être pour vous un objet d'amour et d'orgueil préférablement aux appellations qui désignent des différences locales; vous ne différez que par des ombres légères; mais votre religion, vos mœurs, vos costumes, vos principes politiques sont les mêmes; vous avez combattu pour la même cause; vous avez triomphé ensemble; l'indépendance et la li-

berté que vous possédez, sont l'ouvrage de vos conseils et de vos efforts réunis, le prix des dangers, des souffrances et des succès communs.

Mais ces considérations, quoique puissantes, puisqu'elles s'adressent à votre sensibilité, sont cependant d'un moindre poids que celles qui résultent de votre intérêt. Chaque partie des états a les motifs les plus impérieux pour maintenir soigneusement l'union de toutes.

Le nord dans ses relations commerciales illimitées avec le midi que protège l'égalité des loix communes, bienfait d'un même gouvernement, trouve dans les productions du midi un supplément de ressources considérables pour les entreprises maritimes, ainsi que des matières premières d'un grand prix pour ses manufactures. Le midi, par l'effet des mêmes relations, met à profit l'activité du nord, voit son agriculture prospérer et son commerce s'étendre. Cependant la navigation puise une vigueur toujours croissante dans ces communications faciles, et aux avantages multipliés qu'elles produisent pour les contrées qui y participent, se joint encore l'avantage général de corroborer un pouvoir maritime consacré à la protection commune.

Il en est de même de l'est par rapport à l'ouest.

La suite à demain.

ALLEMAGNE.

Extrait des lettres de Vienne, du 29 oct. et du 2 nov.

» On parle de la prochaine retraite du général Latour; et l'on assure en revanche, que le général de Vins va reprendre le commandement de l'armée d'Italie. Il s'est pleinement justifié des reproches, qu'on lui a faits, sur sa conduite lorsqu'il étoit à la tête de l'armée autrichienne, réuni aux troupes du roi de Sardaigne; reproches qui le firent remplacer par le général baron de Beaulieu. L'événement n'a que trop prouvé, combien le baron de Vins avoit raison de ne vouloir faire dans le Piémont et dans l'état de Gènes qu'une simple guerre défensive, et combien la perte de l'Italie a fait payer cher le système contraire, dès les premiers pas, que le général de Beaulieu a faits pour y agir offensivement contre les français.

» Les lettres du Tyrol et celle du Frioul ne laissent aucun doute, que les corps des généraux Davidovich et Quosdanovich, considérablement renforcés, le dernier sur-tout, par un nombreux corps de croates et autres troupes frontières, ne soient actuellement en mouvement, chacun de son côté, sous la direction commune du général d'Alvinzy; mais jusqu'à présent les avis particuliers, qu'on a sur leurs progrès, ne sont pas assez positifs, pour s'y rapporter.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
PARIS, 5 frimaire.

Tronçon-Ducoudrai a prouvé bien victorieusement que la loi du 5 brumaire étoit injuste, atroce et inconstitutionnelle. Il a prouvé que le conseil des cinq-cents eût du la rapporter. Aucun homme de bonne foi ne sauroit le nier. Mais ce n'est plus-là ce dont il s'agit. Il faut opter entre la loi du 3 brumaire dans toute son atrocité, et la loi du 3 brumaire purgée d'une partie de son venin.

L'orateur a proposé de rejeter la résolution, dans l'espérance que les membres du conseil des cinq-cents, éclairés par le vœu prononcé de celui des anciens, proposeront incessamment le rapport de la loi. Personne n'hésiteroit à se ranger à l'opinion de l'orateur, si cette espérance avoit quelque fondement; mais ceux qui ont assisté aux débats précurseurs de la résolution, ne peuvent douter qu'un tel espoir ne soit tout-à-fait chimérique. Cinq ou six discours plus énergiques, plus thématiquement démonstratifs les uns que les autres, ont foudroyé cette détestable loi. Il n'a pas été fait en sa faveur un seul argument plausible, même captieux, et elle a été maintenue d'abord avec tous ses horribles accompagnemens. Ensuite ce n'est qu'à force d'art, de patience, et on peut dire d'obstination, qu'on est parvenu à diminuer le danger de l'inconstitutionnalité, en y ajoutant une disposition inconstitutionnelle, à établir une espèce d'équilibre entre des hommes réputés innocens et des scélérats reconnus, afin que ceux-ci ne reassassent pas tout-à-fait les maîtres de la place. Les brigands pris dans leurs filets, se sont agités, ont voulu les rompre, ont témoigné leur désespoir de se voir enveloppés dans la proscription qu'ils avoient eux-mêmes provoquée. D'après cette donnée, si la résolution est frappée du veto les seuls honnêtes gens se trouveront proscrits les bandits resteront en place, trouveront encore dans quelque coin de la France, des pays conquis, ou des colonies, des partisans qui les y maintiendront. Il ne sera plus parlé dans cette session législative de la loi du 3 brumaire; et les cinq mois de règne qu'elle assurera à ces bourreaux de la patrie, leur serviront à stabiliser, à éterniser leur puissance. Voilà ce que produiroit l'erreur d'un homme de bien qui auroit cru trop légèrement à la vertu, à la bonne foi, dans un siècle où elles sont des exceptions à perdre commun des choses.

On devoit s'attendre à la réponse que le directoire a faite au corps législatif, touchant la situation de Saint-Domingue. Si Santhonax est coupable (ce dont nous ne pouvons douter) le gouvernement, qui l'a nommé en dépit de l'opinion publique, ira-t-il accuser ce commissaire, et s'accuser ainsi lui-même? Tirer de la correspondance des agens le tableau de la colonie, c'est le présenter tel qu'ils désirent eux-mêmes qu'on le peigne, tel qu'ils l'ont peint; et comme ils sont bien loin de vouloir dresser leur acte d'accusation par l'exposition fidèle de la vérité qui les condamne, on est assuré, en ne montrant que les faits contenus dans leurs dépêches, de faire connoître, non la vérité, mais le mensonge qui les absout. Il s'agit de juger leur conduite, c'est donc faire une réponse illusoire, que de donner le jugement qu'ils en ont porté eux-mêmes; jugement qui peut tout au

(2)
plus devenir leur défense, mais sur lequel aucun tribunal, assurément, ne voudroit prononcer leur innocence. Il y a encore un obstacle à ce que le corps législatif puisse être bien instruit par le directoire de l'état de Saint-Domingue; d'abord l'intérêt du directoire qui ne veut pas accuser des agens qu'il a choisis contre le vœu général; ensuite la marche que suit le gouvernement, pour se tirer d'affaire, laquelle consiste à ne présenter que le contenu des dépêches de ses commissaires. Il faut donc que la lumière vienne d'ailleurs; il faut que les membres intégrés qui composent la commission, écartent les illusions dont une foule d'intrigans cherchent à les environner, et qu'ils prononcent non seulement sur la conduite présente, mais sur la conduite passée de Santhonax. Il faut aussi que le corps législatif se hâte de réparer en partie les maux qu'a faits ce scélérat en venant au secours des malheureux fugitifs dont tout l'espoir est dans la bienfaisance publique.

Les victoires de Buonaparte, annoncées dans l'un des derniers numéros du journal intitulé *les Défenseurs de la patrie*, ont semblé à quelques-uns plus brillantes dans le titre que dans le texte. On n'a pas trouvé dans les lettres du général le *veni, vidi, vici*, qui caractérisoit ordinairement le style de ses dépêches. On trouve qu'il tarle beaucoup à prendre Mantoue, Wurmsér et son armée qu'il ne regardoit et ne devoit regarder, suivant ce journal, que comme ses prisonniers. Mais les français sont trop impatiens et ne tiennent pas assez de compte des obstacles naturels, et sur-tout des accidens de la guerre, qui quelquefois détruisent les espérances les plus fondées, déconcertent les projets les mieux combinés.

Il y a des gens qui se plaisent à rappeler quelques torts révolutionnaires d'un littérateur très connu. Nous nous plaisons à les oublier, et c'est un devoir que depuis long-tems impose sa conduite franche et courageuse. D'autres appellent Laharpe le patriarche de la littérature; il en est un des chefs, mais il n'en est pas le patriarche. Marmontel est plus *patriarche* que lui; et Marmontel n'est pas au nombre de ceux qu'on ne compte point, ou qu'il soit permis d'oublier.

On a décapité aujourd'hui sur la place de Grève, deux personnages dont le supplice avoit deux causes bien différentes; c'étoit un émigré et un assassin. On assure que le premier n'a pas voulu aller à l'échafaud avec l'assassin; et en effet, on est allé le chercher à la prison, après avoir expédié l'autre. Le peuple, qui a tant vu répandre de sang, sous le dernier règne des brigands, a paru fort sensible à la mort de l'émigré; et les réflexions qu'il faisoit en l'attendant à l'échafaud, annoncent que le peuple français est susceptible de récipiscence.

(Extrait de la gazette française.)

Le tribunal du département de la Seine, conformément à la loi du 6 brumaire dernier, portant que les tribunaux civils nommeront trois citoyens probes et éclairés qui formeront un conseil chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie

et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer, a nommé le citoyen Beillard, demeurant rue des Droits-de-l'Homme; le citoyen Valton, demeurant rue Saint-André-des-Arcs, et le citoyen Try, demeurant rue du Bacq, n^o. 471.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5.

L'ancien curé de Cambrai fait hommage d'un ouvrage intitulé : Conférence d'un archidiacre sur la réunion des prêtres assermentés et insermentés. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Une révolte armée a éclaté en ventose, an 4, dans le canton de Palluan, et 44 prévenus qui ont été arrêtés, vont être traduits au juré de jugement; mais ils réclament les bienfaits de l'amnistie prononcée en faveur des départemens insurgés. Y ont-ils droit? La commission chargée d'examiner cette question, expose par l'organe de Delaunay, que la révolte dont il s'agit est postérieure à la promulgation de l'amnistie; elle pense donc que l'amnistie ne peut leur être appliquée, et propose de passer à l'ordre du jour. Adopté.

Danon obtient la parole au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire contre les journaux.

Que nul, dit-il, ne soit empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée: que les écrits ne soient soumis à aucune censure avant leur publication: que dans les cas non-prévus par la loi, on ne puisse être responsable de ce que l'on a dit, écrit, publié, et que la loi d'ailleurs permette à chacun d'imprimer impunément tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, telles sont les maximes qui, sous le nom de la liberté de la presse, ont été si long-tems réclamées par la courageuse philosophie, et sont devenues enfin pour elle une conquête que vous ne pourriez plus lui ravir.

Ces principes sans lesquels la subordination devient droit servitude, et le pouvoir tyrannie, on a besoin de les sentir fortement, lorsqu'on envisage les excès que le directoire vous a dénoncés. Il n'y a que le spectacle affligeant de ces excès impunis qui ait pu suggérer à des magistrats républicains, l'étrange projet d'enchaîner par des loix prohibitives la publication des écrits. Voilà l'un des funestes effets de la licence; elle inspire au pouvoir, au patriotisme même, des pensées tyranniques; elle entraîne hors des vraies bornes constitutionnelles, ceux que presse le besoin de la réprimer.

Les vagues idées de sûreté générale, de salut public, se substituent aux idées précises d'une législation régulière: on veut employer pour des circonstances périlleuses des moyens plus périlleux qu'elles. On consent à voiler pour quelques instans l'image de la liberté, et on élève imprudemment un trône à la dictature, qui étend sur les nations le voile de la terreur et de la mort. Laissez donc à la presse toute sa liberté; qui lui est assurée par la constitution; mais n'accordez point à ceux qui en abusent le privilège des encouragemens, de la faveur, de l'impunité.

Voilà la base des trois projets que je suis chargé de vous présenter.

Le premier projet est consacré à des mesures de simple police; le droit d'imprimer entraîne celui de faire annoncer et vendre publiquement ses écrits; mais ce droit renferme-t-il encore la faculté de proclamer dans

les lieux publics des calomnies ou des injures, d'étonner ou d'attrouper tous les citoyens aux cris de toutes les diffamations, de toutes les allarmes? votre commission s'est étonnée qu'un tel désordre eût survécu au cahos révolutionnaire.

Elle pense qu'il doit être permis de crier seulement le titre du journal qu'on débite.

Le second projet a pour objet le compte que vous devez à vos commettans de vos travaux législatifs. Sous un gouvernement représentatif, il faut donner aux actes du pouvoir la plus grande publicité. La où la liberté publique ne peut consister que dans le droit d'élire et d'être élu, tout citoyen est vivement intéressé à connaître ce que l'on a fait en son nom, et jusqu'à quel point les fonctionnaires se montrent dignes de la confiance nationale.

On ne peut regarder comme des moyens suffisans de la publicité de vos séances, ni l'admission d'un très-petit nombre d'auditeurs, ni la tardive impression de vos procès-verbaux, ni enfin les récits abrégés, defectueux, quelquefois infidèles de plusieurs écrivains discordans. Donnez donc à tous les français la faculté d'assister en quelque sorte à vos délibérations, d'entendre vos débats, vos opérations. Etablissez un journal où l'on transcrive littéralement tout ce qui sera énoncé dans l'enceinte de l'un et de l'autre conseil, et qui purgé de toutes réflexions étrangères, ne contienne avec la copie de vos délibérations, que les articles officiellement communiqués par le directoire.

Le troisième projet a pour objet la répression des abus criminels de la presse, et traite des délits, des peines, de l'application des peines aux délits. Sur ces trois objets, de lumineux principes vous ont été déjà présentés par Pastoret, au nom de la commission de la classification des loix.

Le rapport qu'il vous a fait avoit tracé à l'avance la route que nous avons à suivre. Comme elle, nous proposerons des peines légères applicables par les tribunaux de police correctionnelle. Si notre projet diffère du sien par l'addition de plusieurs détails, ils sont destinés à garantir de plus en plus la solidité des bases que Pastoret a établies.

Douter si la calomnie doit être comptée parmi les attentats contre les droits individuels, ce seroit demander si l'honneur est une chimère, si l'estime est un bien, si l'opprobre est un mal, s'il faut éteindre dans les âmes le désir d'une réputation intacte. Qu'il oppose, dira-t-on, un courage immobile aux clameurs de ses ennemis! Et s'il n'avoit pas ce courage, s'il laissoit trop voir qu'il a senti les coups qu'on lui porte, de quel côté devoit se tourner l'indulgence, ou vers celui qui se montre imprudent et faible, ou vers ceux qui l'ont abreuvé lâchement de leur fiel venimeux?

Quoi! vous seriez plus sévères à l'égard de la pusillanimité qui se plaint, qu'envers la méchanceté qui persécute?

Vous ne voulez pas considérer combien la calomnie impunie a découragé, par tout, d'hommes utiles; daignez tenir quelque compte de ceux dont elle a préparé la proscription et l'assassinat. Ce sont les calomnieux qui ont élevé les échafauds des Bailly, des Vergniaux; c'est dans des libelles trop absurdes, disoit-on, pour mériter l'attention la plus légère, que l'on a porté

littéralement des actes d'accusation et des jugemens homicides.

La calomnie paralyse le sentiment de la pitié, alimente les passions envieuses et vindicatives, nourrit la discorde et déshumanise les individus et les actions; c'est elle qui, si vous ne l'arrêtez enfin, préparerait la ruine du gouvernement représentatif.

Le système d'hérédité si hautement repoussé par la volonté nationale, et la victoire a néanmoins encore parmi nos ennemis extérieurs et intérieurs d'actifs et d'insidieux partisans, dont les uns prétendent nous replacer sous le joug de la pure tyrannie, et les autres imaginent je ne sais quelle alliance impossible entre la liberté et un maître, entre l'égalité et des privilèges, entre le bonheur des français et des révolutions nouvelles; aujourd'hui, ce qu'il importe le plus aux uns et aux autres, c'est que notre constitution représentative soit ébranlée par toutes les licences, par les séditions, par l'anarchie démagogique, par le discrédit et l'asservissement des autorités, et partant par la calomnie.

Nous avons vu des tems où la puissance législative existoit dans les clubs, dans les sections, dans les comités révolutionnaires, par-tout, excepté dans l'enceinte des représentans. Laissez faire des progrès à l'audace effrénée de quelques écrivains, et vous verrez de nouveau le pouvoir de faire des loix passer entre les mains des diffamateurs. Ils arrêteront dès le premier pas quiconque ne suivra pas la ligne qu'ils auront tracée; ils l'arrêteront non en discutant, en critiquant (car ils en ont le droit) les opinions qu'il aura admises, mais répandant sur les mœurs, sur la vie privée, le poison de leurs mensongers libelles; ils l'outrageront avec férocité, afin qu'au bruit des outrages dont on l'accablera, un long retentissement de sa diffamation solennelle, tous soient suffisamment avertis de la commune servitude qu'on leur destine.

Après plusieurs considérations fortement développées sur la nature de l'opinion publique, sur le respect qui lui dû, mais sur le danger de la confondre avec ces clameurs que les différentes factions cherchent à faire rendre pour l'opinion nationale, Daunou présente trois projets de résolutions. Le premier tend, comme on l'a vu, à empêcher de crier dans les rues autre chose que le nom du journal que l'on vend; le second a pour objet l'établissement d'un journal tachigraphique en place de tous les journaux officiels; le troisième concerne les peines contre les calomniateurs.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5.

Organe d'une commission, Lebreton fait un rapport sur la résolution du 13 brumaire, relative au tarif de la taxe des lettres. Cette résolution atteint-elle son but? Le gouvernement doit-il s'attacher à tirer douze millions de la poste aux lettres? Y a-t-il d'autres moyens pour y parvenir? La commission l'a considérée dans son ensemble, elle en a trouvé les bases vicieuses, et s'est attachée à le prouver. Est-il vrai d'abord, comme on le répète tous les jours, que la poste produisoit 12 millions sous l'ancien régime? Non, en 1790 où la correspondance étoit multipliée par les événements, on ne tiroit pas cette

(4)

somme; elle n'alloit pas même à cette époque, à 10 millions. Le gouvernement doit-il s'attacher à tirer douze millions de cet établissement? C'est à tort qu'on le regarde comme une branche d'impôts indirects. Elle ne doit pas l'être.

Robespierre vouloit-il porter un grand coup? Que faisoit-il? il arrêtoit la poste, et c'est ce qu'on prétend par la résolution soumise. Si le gouvernement est ambitieux, quelle arme ne lui donneroit-on pas, par la faculté qu'il aura de faire arriver les loix d'un côté, de les faire manquer de l'autre, de travailler enfin l'esprit public à son gré? La commission a descendu dans l'examen des articles, mais sur-tout de l'article 10 qui taxe les journaux à deux sols par feuille, sans distinction de ceux qui partent tous les jours, et de ceux qui ne partent que les 10, 20 ou 30 de chaque mois. Cette disposition a excité de toutes parts des réclamations.

C'est par une erreur de fait qu'on les adopte au conseil des cinq cens; on a dit qu'à peine cette taxe suffiroit aux frais de transport; cette assertion est absolument fautive; les journaux doivent être utiles aux finances, mais c'est en les attisant, et non pas en les tuant comme on le fait; ils forment une branche étendue de commerce, ils feront gagner le négociant, le marchand de papier, l'imprimeur et une foule d'employés, et à ce titre ils méritent toute la considération du conseil.

La commission s'est élevée contre l'article 11 qui accorde une sorte de privilège au journal des défenseurs de la patrie, elle a démenti le danger qu'il y avoit à l'abandonner au gouvernement, et a ensuite fait sentir la nécessité de revenir à une administration plus sage; car si l'on suppose que l'ancienne rapportoit 12 millions, combien ne devroit-elle pas rapporter aujourd'hui, qu'il y a une augmentation dans le territoire de la France? Comme cette résolution ne présente qu'une surtaxe exorbitante, mal répartie, elle a conclu à son rejet.

Barbé-Marbois prend la parole pour appuyer cette proposition. Les journaux sont sur-tout l'objet qu'il discute. C'est suivant lui un besoin pour le riche comme pour le pauvre d'en avoir, ils facilitent le progrès des lumières, et sont un obstacle à toute espèce de tyrannie qui voudroit s'établir. En vain on a dit que les écrivains auroient la faculté d'augmenter le prix de leur feuille: l'abonnement deviendra au-dessus des moyens de l'homme sans fortune, et il n'y aura que les riches qui pourront les lire. Cette taxe, en un mot, n'est que l'équivalent d'une prohibition. Un financier proposa en Amérique de spéculer ainsi sur la pensée; ce projet fut rejeté, et la pensée resta libre. La résolution est mise aux voix, et rejetée.

Mandat 2 8.

Errata. Dans quelques nos. du journal d'hier, il se trouve une omission à la page 3. Après les réflexions sur le rapport de Baudin, il faut lire: « Le comité secret d'avant-hier a eu pour objet: 1^o la lecture » d'une dénonciation de Real, contre le directoire et le » ministre de la justice, accusés d'avoir fait arbitrairement emprisonner Tort de la Sonde, de l'avoir retenu long-tems en prison, sans le faire juger, ni même interroger. Tort de la Sonde a été ensuite jugé et acquitté à Bruxelles. » J. H. A. POULADE-L.